



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement : Moselle

Question écrite n° 1708

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre de l'intérieur tout l'intérêt qu'il attache à la création d'un tribunal administratif à Metz. Compte tenu de l'éloignement de Strasbourg et de ce que Metz est le seul chef-lieu de région à ne pas disposer d'un tribunal administratif, cette demande devrait être manifestement l'objet d'un examen attentif. La différence du droit administratif local applicable en Moselle et du droit administratif applicable dans les trois autres départements lorrains ne présenterait aucun problème dans la mesure où le tribunal administratif de Metz n'aurait compétence que sur le département de la Moselle. Toutefois, compte tenu de la progression de la régionalisation et de la décentralisation, de nombreuses mesures administratives s'appliquent dans l'ensemble de la région Lorraine. Le partage actuel de la région Lorraine entre les tribunaux administratifs de Nancy et de Strasbourg implique donc à chaque fois une saisine directe au Conseil d'État (car lorsqu'un acte administratif concerne en effet le ressort de plusieurs tribunaux administratifs, la seule instance compétente est le Conseil d'État). Dans le cadre de la création éventuelle d'un tribunal administratif à Metz, il serait possible de remédier à cette situation en prévoyant que la compétence du tribunal administratif de Metz s'étendrait d'une part à tous les actes concernant le département de la Moselle et d'autre part à tous les actes régionaux concernant tout ou partie du département de la Moselle et tout ou partie du reste de la région Lorraine. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui préciser si cette dernière suggestion lui semble susceptible de rationaliser la situation actuelle.

Texte de la réponse

Reponse. - Le rattachement du département de la Moselle en matière de contentieux administratif se justifie à la fois par des raisons historiques et par le fait qu'il reste soumis pour partie au droit local alsacien-lorrain. La charge qui pèse sur le tribunal administratif de Strasbourg dont le ressort comprend trois départements est certes importante, mais il est en mesure d'y faire face puisque, pour trois formations de jugement, il dispose de douze conseillers, soit un surnombre pour chaque chambre, et la resorption de son stock telle qu'elle découle des chiffres fournis par le président pour l'année 1987 est bien inférieure à trente-deux mois (vingt-six mois environ). Les membres du tribunal travaillent d'ailleurs dans les meilleures conditions après le relogement de la juridiction dans des locaux fonctionnels et l'informatisation du greffe. L'inspection générale de l'administration, qui visite régulièrement les tribunaux administratifs, note à cet égard dans un récent rapport communiqué le 14 septembre 1988 : « Le tribunal administratif de Strasbourg a un effectif bien pourvu, bien équilibré et des qualités qui lui permettent de travailler dans des conditions optimales » Il n'est pas envisagé de remettre en cause le ressort du tribunal administratif de Strasbourg et de créer à Metz un tribunal départemental, y compris par le biais du détachement d'une formation de jugement de Strasbourg. D'une part, cette procédure n'est pas autorisée par le code des tribunaux administratifs, d'autre part, les affaires enregistrées pour le département de la Moselle ne le justifient pas : on peut en effet constater, toujours d'après les indications fournies, que le nombre des recours pour 1 000 habitants est de 1,01 pour le Bas-Rhin, 0,92 pour le Haut-Rhin et 0,76 pour la Moselle. Enfin, dans l'immédiat, il convient de souligner que priorité est donnée à la réforme du contentieux administratif dont le principe a été fixé par la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 : en liaison avec le Conseil

d'Etat, le ministere de l'interieur entend contribuer a la reussite de cette reforme qui fera date dans l'histoire de la juridiction administrative.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1708

Rubrique : Conseil d'etat et tribunaux administratifs

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2352